

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE  
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023  
L'Officiel n° 13  
Du 08 Novembre 2022

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

**PLAISIR**

Plaisir de jouer à tout âge  
et tout niveau

R

**RESPECT**

Respecter l'adversaire,  
l'arbitre, l'encadrement

Ê

**ENGAGEMENT**

Engagement  
du corps et du cœur

T

**TOLÉRANCE**

Exemplaire dans l'accueil  
de toutes les aptitudes

S

**SOLIDARITÉ**

Solidarité du football français  
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : [secretariat@aude.fff.fr](mailto:secretariat@aude.fff.fr)

# NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET  
DE L'AUDE



**cuisinella**  
A l'écoute de vos envies

**Get iT!**  
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



**FRANCE PEINTURE**  
*Un résultat haut en couleur*

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43  
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91  
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 02/11/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Seniors D3 / poule B

Conques US 2 / Pezens USA 2

Rencontre n° 24586265 du 23/10/2022

## SUITE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La commission ayant requalifié l'observation d'après match du club de **Pezens 2 (527203)** en réclamation conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, Lors du PV du 26/10/2022, une demande a été faite auprès du club de **Conques 2** pour fournir toute justification à la participation du joueur **AUGUSTE Anthony n° 2546934416** au match sus visé au motif :

*« ce joueur a participé à la dernière rencontre de son équipe U 18 R2, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain, il ne peut être autorisé à jouer le match Conques 2 / Pezens 2 en D3 »*

Cette mise en cause de la participation et/ou qualification d'un joueur, formulé par le club de **Pezens**, étant conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixés par l'article 187-1 des RG de la FFF

**La commission retient cette réclamation au sens dudit article**

Les observations du club de Conques 2 étant parvenues au district le 27/10/2022 à 15h08 ; la commission remercie le club de Conques d'avoir satisfait à sa demande

## La commission jugeant en premier ressort

-Le joueur susvisé est bien un U18 (article 66 des RG de la fff)

-Celui-ci a bien participé au match U18 R2/poule B n° 24583415 **Conques US 11 / Narbonne FU 11 du 15/10/2022 (dernier match de cette équipe)**

respectant les termes de l'article 73-1 « *Les licenciés U18 peuvent pratiquer en senior* »

-L'article 167-6 précise : « *La participation en surclassement, des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective ; ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent* »

Une équipe supérieure ne peut être que dans la même catégorie de compétition

Par ces motifs,

**La commission décide que la réclamation de PEZENS est infondée et  
Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de réclamation seront débités au club de PEZENS 2 soit 58€**

Coupe des Réserves /phase 1 Poule H

Bram 2 / Razes Olympique 2

Rencontre n° 24540869 du 29/10/2022

**La réserve d'avant match déposée par le capitaine de AS Bramaise SAS Pascal n°1455313273**

Pour le motif suivant : « *Le capitaine sus visé formule des réserves sur la qualification/ou la participation du joueur / ou des joueurs : **CALIMAN Xavier (1420774581) NIAKATE Aboubakar (9602723192) DIABIRA Diaguili (9603742541) ABUKAR ABDI Ilyas (9603829436)**, du club de Razes Olympique pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* »

La confirmation de celle-ci par courriel du 30/10/2022 à 17h19

**La commission prend connaissance de la-dite réserve pour la dire recevable en la forme**

**La commission jugeant en premier ressort :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

< **CALIMAN Xavier n° 1420774581**, sa licence a été enregistrée le **29/07/2022** et porte la mention « ***Mutation hors période*** »

< **NIAKATE Aboubakar n° 9602723192**, sa licence a été enregistrée le **04/08/2022** et porte la mention « ***Mutation hors période*** »

< **DIABIDRA Diaguili n° 9603742541**, sa licence a été enregistrée le **10/08 /2022** et porte la mention « ***Mutation hors période*** »

< **ABUKAR ABDI Ilyas n° 9603829436**, sa licence a été enregistrée le **01/10 /2022** et porte la mention « ***Mutation hors période*** »

**Ces 4 joueurs ont bien participé à la dite rencontre avec une licence « *Mutation hors période* »**

**L'article 160-1a des RG de la FFF relatif « nombre de joueurs « *Mutation* » précise « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six(6) dont deux(2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements** »

**En alignant 4 joueurs (4) titulaires d'un cachet « *Mutation hors période* », l'équipe du Razes Olympique 2 se trouve donc en infraction au regard de l'article 160-1 a des RG de la FFF**

*Par ce motif,*

**La commission décide que la réserve de Bram As 2 est fondée**

**Et donne match perdu par pénalité à l'équipe du Razes Olympique 2 (519687) (ne respectant pas l'article sus visé)**

Club	Score	Points
Bram As 2	3	3
Razes Olym	0	0

**Transmet le présent Procès-verbal à la commission compétente pour validation du résultat**

**Les droits de confirmation seront portés au débit du compte du Razes Olympique soit 32 €**

**Senior D4 /Poule A**

**St Papoul 2 / Naurouze Lab 3**

**Rencontre n° 25096219 du 16/10/2022**

Le rapport de Monsieur GUICHOU Maxime, membre de la CDA présent lors du match sus visé faisant état d'un dysfonctionnement de la tablette lors de sa clôture à la fin de la rencontre

La commission demande au club de St Papoul de contrôler le bon fonctionnement de celle-ci à fin qu'une telle situation ne se reproduise pas

**La commission jugeant en premier ressort :**

**Valide le résultat acquis sur le terrain**

Club	Score	Points
St Papoul 2	3	0
Naurouze Lab 3	5	3

**Le Président de la Commission**

***M. RUIZ Michel***